



## Arrêt

**n°127 739 du 31 juillet 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), prise le 6 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. VAN LANDEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 septembre 2011, date à laquelle elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides (CGRA) prise le 25 juillet 2012. La partie requérante ne précise pas avoir introduit de recours contre la décision du CGRA devant le Conseil de céans ni avoir introduit une nouvelle demande à laquelle il n'aurait pas été répondu.

1.2. Le 6 août 2013, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire) a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.07.2013.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa ter , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.2. La partie requérante fait valoir la naissance de sa fille ainsi que sa vie familiale en Belgique avec celle-ci et son compagnon de nationalité belge, Monsieur A.A.. Elle ajoute que son compagnon et elle éduquent ensemble leur fille et qu'ils ont de ce fait une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante soutient qu'en l'espèce il y a deux hypothèses. Soit, sa fille et elle-même doivent quitter le territoire et il y a alors une violation de l'article 3 du quatrième protocole de la CEDH dans la mesure où sa fille est de nationalité belge et que ledit article interdit l'expulsion des nationaux. Soit, seule la partie requérante est expulsée et il y a alors une rupture de sa vie familiale avec son compagnon et sa fille.

En outre, la partie requérante invoque la « catastrophe humanitaire » en cours en Irak et souligne qu'au vu de l'état économique de ce pays, il lui sera impossible de revenir en Belgique voir sa fille ou de faire venir celle-ci en Irak.

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de ladite décision, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette dernière disposition, telle qu'applicable lors de la prise de cette décision, *« Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2. (...) ».*

Le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris le 25 juillet 2013 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante et, d'autre part, par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte que la décision querellée doit être considérée comme valablement motivée à cet égard.

3.2.1. Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque uniquement son droit à la vie familiale à l'égard de son compagnon et de sa fille L.A.A. et ne fait nullement valoir la protection d'une quelconque vie privée au regard de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie familiale avec son compagnon, il n'appert pas du dossier administratif que la partie requérante se soit prévalu d'une quelconque manière que ce soit de sa vie familiale avec ce dernier auprès de la partie défenderesse. Force est en effet de constater que si la déclaration de cohabitation légale de la partie requérante avec Monsieur A.A.J. date du 20 août 2012, elle est produite pour la première fois en annexe à la requête et il n'apparaît pas que la partie requérante s'en soit prévalu en temps utiles auprès de la partie défenderesse.

Quant à la vie familiale de la partie requérante avec sa fille, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse n'avait aucunement connaissance de la grossesse de la partie requérante (qui a donné lieu à la naissance de l'enfant en question le 5 août 2013, soit la veille du jour où l'acte attaqué a été pris), laquelle est également invoquée pour la première fois en termes de recours.

Force est de manière plus générale de constater que la partie requérante n'argue nullement avoir introduit, au-delà de sa demande d'asile, une quelconque demande auprès de la partie défenderesse, dans un cadre de regroupement familial ou autre, dans laquelle elle aurait fait valoir sa vie familiale avec

son compagnon et/ou son enfant. Une telle demande n'apparaît au demeurant pas au dossier administratif.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Quoi qu'il en soit, dès lors qu'il s'agit *in casu* d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans un tel cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se limite à critiquer la décision attaquée dans la mesure où celle-ci a pour conséquence soit d'empêcher la poursuite de la vie familiale entre elle, son compagnon et leur fille soit d'éloigner sa fille en violation de l'article 3 du quatrième protocole additionnel de la CEDH.

Or, le Conseil constate d'une part, qu'aucun ordre de territoire n'a été pris à l'encontre de la fille de la partie requérante, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 du protocole précité.

D'autre part, il observe que la nationalité belge de la fille de la partie requérante n'empêche en elle-même en aucun cas que celle-ci puisse accompagner son représentant légal, à savoir sa mère, dans un autre pays que la Belgique. Il en est de même en ce qui concerne Monsieur A.A.J.. La partie requérante n'invoque par ailleurs aucun obstacle concret et étayé au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective avec son compagnon et leur fille dans un autre pays que la Belgique, ce qui éviterait par définition la séparation familiale redoutée.

Enfin, en ce que la partie requérante évoque la situation en Irak afin de rendre compte de son impossibilité à rejoindre sa fille en Belgique ou à celle-ci de la rejoindre en Irak, outre ce qui a été précisé au paragraphe qui précède à l'occasion du constat d'absence de démonstration par la partie requérante de l'impossibilité d'exercer sa vie familiale en dehors de la Belgique, force est de constater qu'à nouveau, la partie requérante n'a pas fait valoir cet élément, dans une quelconque demande, en temps utiles auprès de la partie défenderesse, à qui il ne peut donc être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil observe au demeurant que l'ensemble des éléments ayant trait à la situation de la partie requérante en Irak ont été examinés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de sa demande d'asile, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours comme précisé supra au point 1.1. tandis qu'aucune nouvelle demande d'asile sur base d'éléments nouveaux n'a été introduite.

3.2.3. La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX